

RÉSUMÉ

Dans notre monde actuel, les entreprises utilisent, pour se prémunir de toute atteinte et protéger au maximum leurs intérêts, des instruments élaborés par le droit et la jurisprudence, notamment la clause de confidentialité (*non-disclosure agreement*) et la clause de non-concurrence (*non-compete clause*). La première impose au débiteur une obligation de discrétion renforcée, tandis que la seconde lui interdit de concurrencer son ancien employeur.

On constate tout d'abord que le champ d'application des clauses de confidentialité et de non-concurrence est éminemment variable, et ce à un double niveau. Dans les deux pays, les obligations sont loin d'être uniformes, dans la mesure où les sources de ces clauses ne sont ni figées, ni homogènes, notamment aux Etats-Unis. Etant en effet composé d'un État fédéral auquel se superposent 50 Etats fédérés, on y trouve des conceptions multiples (et parfois très différentes) des clauses de confidentialité et de non-concurrence. Par ailleurs, le système français relevant du droit romano-germanique, les sources sont écrites, tandis que le droit américain, *issu de la Common law*, est par essence un droit non-codifié, fondé sur la jurisprudence, et qui ignore de plus la théorie générale des obligations.

Des conditions spécifiques sont requises par les deux pays afin d'assurer un équilibre entre les intérêts contradictoires des parties, ceux des entreprises, et ceux des individus. Le droit américain semble, du fait de son histoire et de la mentalité de sa société, favoriser davantage l'entrepreneuriat, tandis que le droit français accorde plus d'importance à l'individu. Ces intérêts s'opposent également, aux Etats-Unis, à l'intérêt général.

Enfin, on observe des divergences dans la mise en œuvre des clauses de confidentialité et de non-concurrence. Leur application s'avère délicate, dépendant pour une grande part de la précision de leur rédaction et de l'interprétation du juge (plus subjective aux Etats-Unis qu'en France). En cas de non-respect des obligations contractées, les parties sont sanctionnées proportionnellement à l'importance du préjudice causé, qui reste néanmoins difficile à évaluer. Et les sanctions sont parfois lourdes...